

Demande déposée le 08/11/2021

N° PC 17306 19 00021 T01

Par : SNC ROYAN DEVELOPPEMENT
Demeurant à : 123 rue du Château
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Représenté(e) par : Madame DUBANT-KUNG Valérie

Pour : Démolition totale
Nouvelle construction
Piscine

Sur un terrain sis à : 9 Avenue DU MARECHAL LECLERC
AN727

Informations complémentaires :
Démolition totale +
CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE
IMMOBILIER COMPOSES DE : 2
BATIMENTS TOTALISANT 115
LOGEMENTS DONT 35 SOCIAUX +
1 RESIDENCE HOTELIERE DE 109
APPARTEMENTS + 1 PISCINE

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 17/06/2019 conjointement à la SCCV ROYAN DEVELOPPEMENT représentée par Mme DUBANT-KUNG Valérie et à la SASU BF2 ROYAN représentée par Monsieur O'NEILL Emmanuel ;

Vu la demande de transfert en date du 10/09/2021 de la SCCV ROYAN DEVELOPPEMENT devenue SNC ROYAN DEVELOPPEMENT représentée par Mme DUBANT-KUNG Valérie ;
Vu l'accord en date du 10/09/2021 de la SASU BF2 ROYAN représentée par Monsieur O'NEILL Emmanuel ;

Considérant que la SASU BF2 ROYAN souhaite par la présente demande, transférer sa part en co-titularité à la SNC ROYAN DEVELOPPEMENT afin d'être entièrement titulaire de l'autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'une telle procédure n'est pas recevable en l'état, un permis de construire ne pouvant être transféré à un tiers déjà titulaire dudit permis de construire ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : La demande de transfert de permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ROYAN, le 30/12/2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



La présente décision est transmise au représentant de l'État le 31 JAN. 2022 dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.